

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

1 ^{er} avril 1909. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1 ^{er} au 15 avril 1909.....	318
5 avril. — Arrêté du Gouverneur général portant reprise de fonctions de MM. Dodart, juge-président du Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry, et Thibault, lieutenant de juge au même Tribunal.....	318
5 avril. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 mars 1909, portant ouverture de crédits supplémentaires aux différents budgets de l'Afrique occidentale français.....	318
5 avril. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 mars 1909, plaçant les militaires indigènes des Troupes coloniales sous la juridiction des Tribunaux français dans tous les cas où ils ne sont pas justiciables des Conseils de guerre.....	319
14 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le paiement aux Chefs indigènes des remises d'impôt.....	320
14 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur créant un poste à Démokoulima, cercle de Pita.....	321
14 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur convoquant la Commission municipale en session ordinaire.....	321
15 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant les envois de fonds par les agences spéciales des cercles.....	321
16 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur transférant le poste du trésor de Timbo à Mamou.....	321
16 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Lhuerre de la liquidation des successions vacantes des fonctionnaires civils décédés à la Colonie.....	322
16 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Leguay, pour procéder au transfert du Service du trésor de Timbo à Mamou.....	322
17 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur accordant une indemnité mensuelle aux agents détachés dans les magasins des différents cercles de la Colonie.....	322
23 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur transférant l'Agence spéciale de Soundédou à Macenta.....	323
23 avril. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur au sujet du paiement des pensions de retraite.....	323
23 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer les réparations nécessaires aux embarcations du poste de Victoria.....	323
Erratum à l'arrêté portant réorganisation de la Colonie pénitentiaire agricole de Kindia.....	323
Mines. — Demandes de permis de recherches.....	324

8 janvier 1909. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jules Perquel, demeurant, 6, rue Monsigny, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.....	324
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Marcel Beaussart, demeurant à Palaiseau (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par M. Legrand.....	324
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul de Berne de Levaux, demeurant à Marchainville (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	325
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Marcel Beaussart, demeurant à Palaiseau (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par M. Legrand.....	326
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant, 27, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.....	326
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Edouard Walcker, demeurant, 9, rue Amiral de Joinville à Neuilly-sur-Seine, représenté à Conakry par M. Legrand.....	327
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et Cie, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	327
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et Cie, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	328
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Victor Pinson, demeurant, 3, rue Le Châtelier, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.....	328
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Rieu, demeurant à Paris, 26, boulevard Poissonnière, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	329
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Rieu, demeurant à Paris, 26, boulevard Poissonnière, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	330
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Rieu, demeurant à Paris, 28, rue de Belzunce, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	330

8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, représenté à Conakry par M. Legrand.....	331
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant, 27, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.....	331
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Pierre Le Play, demeurant, 6, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.....	332
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jules Perquel, demeurant, 6, rue Monsigny, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.....	332
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Legrand....	333
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Edouard Walcker, demeurant, 9, rue Amiral de Joinville, Neuilly-sur-Seine, représenté à Conakry par M. Legrand.....	334
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Marcel Beaussart, demeurant à Palaiseau (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par M. Legrand.....	334
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Edouard Walcker, demeurant, 9, rue Amiral de Joinville à Neuilly-sur-Seine, représenté à Conakry par M. Legrand.....	335
Nominations et mutations.....	335

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	338
Demandes d'immatriculation.....	338
Avis de Bornage.....	339
Concours d'admission à l'École normale d'instituteurs de Saint-Louis.....	340
Annonces.....	341
État du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mars 1909.....	342

PARTIE OFFICIELLE

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 avril 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 avril 1909 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront cédées au taux de quatre cent soixante-cinq francs (465 fr.), coupon du 1^{er} avril encore attaché.

Dakar, le 1^{er} avril 1909.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,

Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

H. MALAN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant reprise de fonctions de MM. Dodart, juge-président du Tribunal de 1^{er} instance de Conakry, et Thibault, lieutenant de juge au même Tribunal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Attendu le retour dans la Colonie de M. Dodart, juge-président du Tribunal de 1^{er} instance de Conakry, rentrant de congé ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Dodart, juge-président du Tribunal de 1^{er} instance de Conakry, et Thibault, lieutenant de juge au même Tribunal, reprennent les fonctions dont ils sont titulaires.

L'arrêté du 8 février 1908, concernant M. Thibault, est, en conséquence, et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 avril 1909.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,

Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'exécution des affaires courantes et urgentes,

H. MALAN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 mars 1909, portant ouverture de crédits supplémentaires aux différents budgets de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 mars 1909, portant ouverture de crédits supplémentaires aux différents budgets de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, le décret du 15 mars 1909, portant ouverture de crédits supplémentaires aux différents budgets de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 avril 1909.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,

Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

H. MALAN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 mars 1909.

Monsieur le Président,

Les prévisions de dépenses inscrites à certains chapitres du budget général de l'Afrique occidentale française, du budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie, des budgets locaux du Sénégal (Pays de protectorat), du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du budget annexe du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, pour l'exercice 1908, sont dès maintenant dépassées ou reconnues comme notoirement insuffisantes. M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a arrêté en Conseil de Gouvernement, aux chiffres suivants, les crédits supplémentaires qu'il conviendrait d'accorder aux différentes Administrations locales intéressées afin de leur permettre d'assurer le fonctionnement normal de leurs services :

Budget général de l'Afrique occidentale française.....	1.832.308 ^f 84
Budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie.....	344.650 »
Budget du Sénégal (Pays de protectorat).....	180.000 »
Budget du Haut-Sénégal et Niger.....	10.864 »
Budget annexe du Territoire militaire du Niger.....	16.044 05
Budget de la Guinée française.....	298.000 »
Budget de la Côte d'Ivoire.....	655.965 »
Budget local du Dahomey.....	145.755 16
Budget annexe du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire.....	99.000 »
Soit au total.....	3.592.587 ^f 05

Il sera fait face à ces demandes de crédits supplémentaires, d'une part au moyen d'annulation de crédits jusqu'à concurrence de 772,649 fr. 37, et, d'autre part, au moyen de prélèvements sur les Caisses de réserve pour le reliquat, soit 2,819,937 fr. 68.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien approuver le projet de décret ci-joint, portant ouverture à chacun des budgets précités des crédits supplémentaires dont il s'agit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 8 avril 1908, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1908,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts, aux différents budgets (exercice 1908) de l'Afrique occidentale française, les crédits supplémentaires suivants :

6 ^e Budget local de la Guinée.		
CHAPITRE 2. — Gouvernement.....	34.000 ^f »	
— 3. — Administration des cercles.....	25.000 »	
— 12. — Imprimerie.....	6.000 »	
— 14. — Police, Gendarmerie, Prisons (Matériel).....	20.000 »	
— 16. — Assistance publique, Service de Santé, Service sanitaire.....	10.000 »	
— 19. — Service de la Navigation (Personnel).....	3.000 »	
— 23. — Frais de voyage et de transport...	100.000 »	
— 25. — Dépenses des exercices antérieurs.	100.000 »	
TOTAL.....	298.000 ^f »	

Art. 2. — Sont annulés aux différents budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1908, les crédits suivants :

4 ^e Budget local de la Guinée.		
CHAPITRE 5. — Trésor.....	50.000 ^f »	
— 17. — Personnel des Travaux publics....	25.500 »	
— 18. — Matériel des Travaux publics.....	80.000 »	
— 21. — Personnel de l'Agriculture.....	11.800 »	
— 22. — Matériel de l'Agriculture.....	10.000 »	
— 24. — Dépenses diverses.....	20.700 »	
TOTAL.....	198.000 ^f »	

Art. 3. — L'excédent de crédits supplémentaires sur les annulations de crédits qui ne serait pas couvert par des plus-values de recettes sur les impôts, sera comblé au moyen de prélèvements sur les Caisses de réserve des budgets intéressés.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 mars 1909, plaçant les militaires indigènes des Troupes coloniales sous la juridiction des Tribunaux français dans tous les cas où ils ne sont pas justiciables des Conseils de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mars 1909 plaçant les militaires indigènes des Troupes coloniales sous la juridiction des Tribunaux français dans tous les cas où ils ne sont pas justiciables des Conseils de guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 9 mars 1909, plaçant les militaires indigènes sous la juridiction des Tribunaux français dans tous les cas où ils ne sont pas justiciables des Conseils de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 avril 1909.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,

*Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

H. MALAN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 8 mars 1909.

Monsieur le Président,

Un décret du 31 janvier 1908 a stipulé que les tirailleurs tonkinois, dans la position de congé ou de permission, ne sont justiciables que de l'autorité judiciaire française. Il avait en effet, paru inadmissible que des militaires revêtus de l'uniforme français pussent être traduits devant des tribunaux indigènes, quand la connaissance des délits ou des crimes commis par eux échappe à la compétence des Conseils de guerre.

D'accord avec M. le Ministre de la Guerre, j'estime qu'il y aurait lieu d'étendre cette disposition à tous les militaires indigènes des Troupes coloniales et de spécifier que la compétence des Tribunaux français à l'égard des militaires indigènes des Troupes coloniales comprend tous les cas où ces militaires ne sont pas justiciables des Conseils de guerre.

J'ai préparé dans cette vue le projet de décret ci-joint, qui a été contresigné par M. le Ministre de la Guerre, et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1909, portant organisation des Troupes coloniales ;

Vu le décret du 31 janvier 1898, plaçant les tirailleurs tonkinois, en congé ou en permission sous la juridiction des Tribunaux français ;

Vu le décret du 23 octobre 1903, organisant le service de la justice militaire dans les Troupes coloniales ;

Vu le décret du 26 mai 1903, portant organisation du groupement des forces militaires aux Colonies ;

Vu le code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et l'avis conforme du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les militaires indigènes des Troupes coloniales en activité de service relèvent exclusivement de la juridiction des Tribunaux français dans tous les cas où ils ne sont pas justiciables des Conseils de guerre.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de la Guerre sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 9 mars 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre de la Guerre,

G. PICQUART.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le paiement aux Chefs indigènes des remises de l'impôt

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1909, arrêtant les rôles sommaires de l'impôt personnel dans les Cercles de la Guinée ;

Vu l'arrêté du 3 février 1909 approuvant le rôle de l'impôt personnel dans le Cercle de Boffa pour être mis en recouvrement ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée, pour l'année 1909, après complet recouvrement du montant des rôles de l'impôt qu'ils avaient à verser, la remise aux Chefs indigènes de la part qui leur revient sur le produit de cet impôt, et qui est fixé comme suit :

1^o Cercles de :

Rio-Nunez ;
Rio-Pongo ;
Mellacorée ;
Dubréka ;
Kindia ;
Pita ;
Ditinn ;
Tougué ;
Labé ;
Yambéring ;
Dinguiraye ;
Kadé ;
Kouroussa ;
Siguiiri ;
Kissidougou ;
Kankan ;
Beyla.

Chef de province ou de canton..... 3 %

Chef de villages relevant du chef de province ou de canton.....	5 %
Chefs de villages autonomes.....	5 %

2° Cercles de :

Suarella ;
Mamou ;
Faranah ;
Région militaire ;
Iles de Loos et Banlieue de Conakry.

Chef de province ou de canton..... 5 %

Chef de villages relevant du chef de province ou de canton..... 3 %

Chefs de villages autonomes..... 5 %

Art. 2. — Le Secrétaire général, les Administrateurs commandants de Cercles et le commandant de la Région militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 avril 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant un poste à Démokoulima, cercle de Pita.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

ARRÊTE :

Article premier. — Un poste est créé à Démokoulima, cercle de Pita (Timbis).

Art. 2. — Le Chef du poste sera placé sous le commandement direct de l'Administrateur du Cercle de Pita.

Art. 3. — Le fonds d'abonnement auquel aura droit le Chef de poste de Démokoulima est fixé à mille deux cents francs.

Art. 4. — Le Secrétaire général et l'Administrateur, commandant le Cercle de Pita, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 avril 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur convoquant la Commission municipale en session ordinaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904 portant création de la Commune de Conakry ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission municipale se réunira en session ordinaire le vendredi 16 avril courant sur la convocation de l'Administrateur-Maire.

Art. 2. — La Commission municipale délibérera :

1° Sur le compte administratif présenté par l'Administrateur-Maire et sur le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 1908 ;

2° Sur la clôture de l'exercice 1908 et le règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

3° Sur l'approbation du rôle des propriétaires de chiens de l'exercice 1909 en vue de la perception de la taxe.

Art. 3. — La clôture de la session est fixée au mardi 20 avril.

Art. 4. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 avril 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les envois de fonds par les agences spéciales des cercles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les envois de fonds par les agences spéciales des cercles seront faits, désormais, comme suit :

Les cercles du Rio-Nunez, du Rio-Pongo, de Dubréka, de la Mellacorée, de Kindia, feront les envois de fonds qui seront prescrits, au Trésor public de Conakry.

Art. 2. — Les cercles de Ditinn, Labé, Yambéring, Pita, Tougué, Suarella, feront les envois de fonds qui seront prescrits, à la caisse du préposé du Trésor de Mamou.

Art. 3. — Les cercles de Dinguiraye, Siguiri, Kankan, Faranah, Kissidougou, Beyla, feront les envois de fonds qui seront prescrits, à la caisse du préposé du Trésor de Kouroussa.

Art. 4. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 avril 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur transférant le poste de préposé du trésor de Timbo à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1901, créant un poste de préposé du trésor à Timbo;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1908, portant suppression du Cercle de Timbo;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Secrétaire général et l'avis conforme du Trésorier-Payeur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Le poste de préposé du trésor à Timbo, est transféré à Mamou.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 avril 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Lhuerre de la liquidation des successions vacantes des fonctionnaires civils décédés à la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 février 1908, remplaçant l'article 25 du décret du 27 janvier 1855, modifié par le décret du 2 septembre 1904, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies des Antilles et de la Réunion ;

Vu le décret de la même date, portant application à toutes les colonies françaises du décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 22 août 1908, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 février 1908 sur l'administration des successions civiles vacantes des fonctionnaires décédés aux colonies ;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 22 août 1908, relative à l'application des textes sus-visés,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Lhuerre, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service au Bureau des Affaires politiques, est chargé de la liquidation des successions vacantes des fonctionnaires civils décédés à la Colonie, en remplacement de M. Coindard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui aura son effet à compter du 1^{er} avril, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 avril 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Leguay, pour procéder au transfert du Service du trésor de Timbo à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1901, créant un poste de préposé du trésor à Timbo ;

Vu l'arrêté de ce jour transférant le poste de préposé du trésor de Timbo à Mamou ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour aux Colonies ;

Vu l'impossibilité dans laquelle se trouve le Trésorier-Payeur de la Guinée de se déplacer du Chef-lieu,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Leguay, fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur, est désigné pour procéder au transfert du service du Trésor de Timbo à Mamou, à la vérification de l'encaisse et à l'installation du préposé du trésor à Mamou.

Art. 2. — M. Leguay aura droit en cette qualité à l'indemnité de déplacement de 12 fr. par jour par assimilation avec la 2^e catégorie des fonctionnaires coloniaux.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 avril 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant une indemnité mensuelle aux agents détachés dans les magasins des différents cercles de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCIDE :

Article premier. — A partir du 1^{er} mai 1909, les agents détachés dans les magasins des différents cercles de la Colonie auront droit aux indemnités mensuelles de responsabilité fixées par le tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. — Les fonctionnaires ou agents, chefs de postes, qui reçoivent, en cette qualité, un fonds d'abonnement, et qui remplissent les fonctions de magasiniers, n'ont pas droit à cette indemnité mensuelle de responsabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les Cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 avril 1909.

LIOTARD.

Tableau représentant les indemnités de responsabilité afférentes à chaque magasin des postes de la Colonie.

Boké.....	10 francs.
Boffa.....	
Dubréka.....	
Forécaria.....	
Kindia.....	10 —
Pita.....	10 —
Kadé.....	10 —
Labé.....	10 —
Yambéring.....	10 —
Ditinn.....	10 —

Mamou.....	25 francs.
Suarella.....	10 —
Tougué.....	10 —
Dinguiraye.....	10 —
Siguiiri.....	10 —
Kankan.....	20 —
Kouroussa.....	20 —
Farana.....	20 —
Kissidougou.....	20 —
Beyla.....	10 —
Kaba.....	15 —
Région militaire.....	10 —
Guéasso.....	10 —
Démokoulima.....	10 —

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur transférant l'Agence spéciale de Soundédou à Macenta.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le télégramme n° 135 du Commandant de la Région Militaire ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — L'agence spéciale de Soundédou est transférée à Macenta (Région militaire).

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Commandant de la Région Militaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 avril 1909.

LIOTARD.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur au sujet du paiement des pensions de retraite.

Les règles prescrites par l'article 61 des instructions aux agents spéciaux pour le paiement des pensions de retraite ont donné lieu, dans la pratique, à de réelles difficultés d'application ; les agents spéciaux n'ayant pas la correspondance directe avec le Trésorier-Payeur, il en résultait un sérieux retard dans le paiement des trimestres échus ; de plus les titres de pension passant par plusieurs services, risquaient d'être égarés ; il a donc paru préférable de revenir à l'ancien mode de procéder, et d'autoriser les agents spéciaux à payer les pensions sans avis préalable du Trésorier-Payeur.

Toutefois, le premier paiement d'une pension ne pourra, sous aucun prétexte, être effectué sans le visa préalable du Trésorier-Payeur.

Les pensions sont payables aux échéances des 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre de chaque année ; le certificat de vie est établi par l'Administrateur commandant le cercle à la date à laquelle le pensionnaire se présente devant lui ou à la date à laquelle il l'aura fait visiter en cas de maladie. Le certificat de vie du titulaire de la pension est mis à l'appui de chaque paiement.

Les arrérages de pension doivent, en principe, être payés au titulaire du titre d'inscription et du certificat de vie. Quand l'intéressé ne pourra, pour cause de maladie, se présenter lui-même à la caisse du cercle, l'agent spécial s'assurera que la personne à laquelle le pensionné

aura confié son titre, est bien déléguée par ce dernier. MM. les Administrateurs commandants de cercle prendront, dans ce but, telles mesures qu'ils jugeront nécessaires. Il est indispensable, en effet, que les pensions ne soient payées qu'aux titulaires ou à leurs délégués, et que la maladie ne soit pas une cause de retard ni de difficultés pour les intéressés. Si le pensionnaire est illettré, il est inutile de faire intervenir des témoins ni de libeller la quittance administrative pour les paiements au-dessus de 150 francs ; toute personne sachant signer pouvant être autorisée à donner l'acquit aux lieu et place de l'intéressé.

L'agent spécial ne devra pas omettre d'apostiller le paiement du trimestre sur la case du titre de pension à ce destinée.

Les mêmes règlements seront suivis pour le paiement des traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille Militaire.

Conakry, le 23 avril 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer les réparations nécessaires aux embarcations du poste de Victoria.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le Chapitre VIII paragraphe 9 du budget général de l'exercice 1909,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite d'un crédit de 200 francs, les réparations nécessaires aux embarcations du poste de Victoria.

Cette dépense sera payée sur présentation de factures justificatives à l'agence spéciale de Boké dont relève ce poste.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 avril 1909.

LIOTARD.

ERRATUM

A l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant réorganisation de la Colonie pénitentiaire agricole de Kindia, page 260, *Journal officiel* du 1^{er} avril 1909 :

Article premier. — 3^e alinéa :

Au lieu de :

« Ces gardes recevront par jour 0 k. 680 de riz, »

Lire :

« Ces gardes recevront 0 k. 650 de riz. »

Et plus loin à l'article 4,

Au lieu de :

« Des avances lui seront faites dans la limite de 80 fr., »

Lire :

« Des avances lui seront faites dans la limite de 50 fr. »

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au 1^{er} Bureau du Gouvernement la demande de permis de recherches suivante :

Le 13 avril 1909 à 3 heures du soir, M. A. Poirrey Directeur de la Société Agricole d'Yri-Kiri près Kouroussa (Haute-Guinée), muni de l'autorisation n° 2 prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 qui lui a été accordée par arrêté en date du 15 novembre 1908 et faisant élection de Domicile à Conakry chez MM. Chichignoud et Louvrier, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1452. — Un permis d'une superficie de 999 hectares 86 ares a son centre marqué par un gros arbre (Tali), sur lequel se trouve clouée à 3 mètres au-dessus du sol, une planchette portant l'inscription « Poirrey Yri-Kiri ».

Cette planchette est visible du sentier se dirigeant vers le N. N. E. et passant à 6 mètres ouest de l'arbre. Ce point se trouve exactement à 2.500 mètres de la rivière « Kouroussa » (rive gauche), à l'endroit où elle coupe la route de Kouroussa à Siguiiri (suivant la ligne A B C D du plan).

(L'intéressé a été invité à compléter ces indications conformément aux prescriptions réglementaires.)

Les oppositions seront reçues pendant un délai de trois mois au Bureau des Mines, à partir du 15 avril 1909, date de l'affichage de la présente demande.

Conakry, le 15 avril 1909.

Le Directeur des Travaux publics et des Mines,

E. AUBERT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jules Perquel, demeurant, 6, rue Monsigny, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, autorisant M. Jules Perquel à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 27 août 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 26 août 1908, n° 125 constatant le versement de la somme de 292 fr. 68 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier — Il est accordé à M. Jules Perquel, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares 50 ares (dossier n° 1390).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 10 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Jules Perquel. Centre situé à 2,500 mètres Ouest du centre du village de Dialakourou (Ouassoulou, cercle de Siguiiri. — Rayon : 2,500 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 338. 365.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.*

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Marcel Beausart, demeurant à Palaiseau (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, autorisant M. Marcel Beaussart à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 27 août 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 26 août 1908, n° 124, constatant le versement de la somme de 2,041 fr. 60 c.

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Marcel Beaussart, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7,854 hectares (dossier n° 1391).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Marcel Beaussart. Centre situé à 5,000 mètres au Nord vrai du centre du village de Dialakourou (Ouassoulou, cercle de Siguiri). — Rayon : 5,000 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 238-365.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

Vienne.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul de Berne de Levaux, demeurant à Marchainville (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1903 autorisant M. Paul de Berne de Levaux à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 27 août 1908, affichée le 22 septembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 septembre 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 26 août 1908, n° 123, constatant le versement de la somme de 2,041 fr. 60 c.;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul de Berne de Levaux, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7,854 hectares (Dossier n° 1392).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 10 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Paul de Berne de Levaux. — Centre situé à 5,000 mètres au Sud du centre du village de Dialakourou (Ouassoulou, cercle de Kankan). — Rayon : 5,000 mètres.

Transformation partielle de son permis d'exploration n° 238-365.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.,

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

Vienne.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Marcel Beaussart, demeurant à Palaiseau, Seine-et-Oise, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Marcel Beaussart à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 27 août 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 26 août 1908 n° 120 constatant le versement de la somme de 61 fr. 57 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Marcel Beaussart, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 615 hectares 75 ares (dossier n° 1393).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 10 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Marcel Beaussart. Centre situé à 5,150 mètres Ouest, 15° 30' Nord du centre du village de Danka (Bouré, cercle de Siguiri). — Rayon : 1,400 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 208-345.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enre-

gistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.

chargé de l'expédition des affaires courantes,

VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant, 27, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Auguste Collignon à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 27 août 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 26 août 1908, n° 119, constatant le versement de la somme de 204 fr. 10 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Collignon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,520 hectares 53 ares (dossier n° 1394).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 15 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Auguste Collignon. — Centre situé à 8,150 mètres Ouest, 15° 30' Nord du centre du village de Danka (Bouré, cercle de Siguiri). — Rayon : 2,200 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 208-345.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Édouard Walcker, demeurant, 9, rue Amiral de Joinville à Neuilly-sur-Seine, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Édouard Walcker à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 27 août 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 26 août 1908, n° 118, constatant le versement de la somme de 465 fr. 48 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Édouard Walcker, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2,827 hectares 44 ares (Dossier n° 1395). Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 10 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Édouard Walcker. — Centre situé à 12,300 mètres Ouest, 11° Nord du centre du village de Danka (Bouré, cercle de Siguiri). — Rayon : 3,000 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration, n° 208-345.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905 autorisant la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et Compagnie à entreprendre des recherches et exploitations minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 27 août 1908, affichée le 22 septembre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 septembre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 26 août 1908, n° 117, constatant le versement de la somme de 465 fr. 48 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie},

sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2,827 hectares 44 ares (dossier n° 1396).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 de diamètre de 2 m. 10 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}. — Centre situé à 16,700 mètres Ouest, 8° 15' Nord du centre du village de Danka (Bouré, cercle de Siguiri). — Rayon : 3,000 mètres.

Transformation partielle de son permis d'exploration n° 208-345.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1905, autorisant la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 27 août 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 158, constatant le versement de la somme de 910 fr. 62 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5,026 hectares 56 ares (dossier n° 1397).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}. Centre situé à 10,100 mètres Nord du centre du village de Oudoula (Siéké, cercle de Siguiri). — Rayon : 4,000 mètres.

Transformation partielle de son permis d'exploration n° 204-343.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Victor Pinson, demeurant, 3, rue Le Châtelier, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Victor Pinson à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 159, constatant le versement de la somme de 910 fr. 62 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Victor Pinson, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 5,026 hectares 56 ares (dossier n° 1398).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 10 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Victor Pinson. — Centre situé à 12,100 mètres Nord, 33° Ouest du centre du village de Oudoula (Siéké, cercle de Siguiri). — Rayon : 4,000 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 204-343.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Rieu, demeurant, 26, boulevard Poissonnière, Paris, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1903 autorisant M. Paul Rieu à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 133, constatant le versement de la somme de 2,941 fr. 60 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Rieu, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7,854 hectares (dossier n° 1399).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 15 de hauteur au-dessus du sol. — Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Paul Rieu. — Centre situé au centre du village de Sankaran (cercle de Ditinn, Koïn). — Rayon : 5,000 mètres.

Transformation de son permis d'exploration n° 205-360.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Paul Rieu, demeurant à Paris, 26, boulevard Poissonnière, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlement sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1903 autorisant M. Paul Rieu à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 134, constatant le versement de la somme de 783 fr. 54 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Rieu, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 4,417 hectares 72 ares (Dossier n° 1400).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Paul Rieu. Centre situé à 5,450 mètres Est, 56° Sud du centre du village de Kounda (cercle de Ditin-Koïn). Rayon : 3,750 mètres.

Transformation de son permis d'exploration n° 206-361.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enre-

gistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Maurice Rieu, demeurant à Paris, 28, rue de Belzunce, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1903, autorisant M. Maurice Rieu à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 143, constatant le versement de la somme de 2,041 fr. 60 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Rieu, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 7,854 hectares (dossier n° 1401).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre, de 2 m. 25 c. de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Maurice Rieu. — Centre situé à 8,650 mètres Est, 61° 80' Sud du centre du village de Férobokouré (cercle de Ditin-Koïn). — Rayon : 5,000 mètres.

Transformation partielle de son permis d'exploration n° 207-362.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.*

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Auguste Collignon à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 154, constatant le versement de la somme de 563 fr. 64 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Collignon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3,318 hectares 31 ares (dossier n° 1402.)

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 10 centimètres de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indi-

catrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Auguste Collignon. — Centre situé à 15,850 mètres Est, 51° Sud du centre du village de Férobokouré (cercle de Dittfn-Koin). — Rayon : 3,250 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 207-362.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes
VIENNE.*

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Auguste Collignon, demeurant, 27, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Auguste Collignon à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 144, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Collignon, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-

après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (Dossier n° 1403).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Auguste Collignon. — Centre situé à 2,000 mètres Sud du centre du village de Férobokouré (cercle de Ditin-Koïn). — Rayon : 2,000 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 207-362.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o.

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Pierre Le Play, demeurant, 6, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 juin 1903 autorisant M. Pierre Le Play à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 145, constatant 1 versement de la somme de 53 fr. 09 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Le Play, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 530 hectares 93 ares (dossier n° 1404).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 10 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Pierre Le Play. — Centre situé à 3,600 mètres Est, 22° 30' Sud du centre du village de Férobokouré (cercle de Ditin-Koïn). — Rayon : 1,300 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 207-362.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Jules Perquel, demeurant, 6, rue Monsigny, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M Jules Perquel à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 146, constatant le versement de la somme de 61 fr. 58 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jules Perquel, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 615 hectares 75 ares (dossier n° 1405).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 25 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Jules Perquel. — Centre situé à 5,850 mètres Est, 13° 30' Sud du centre du village de Férobokouré (cercle de Ditin-Koin). — Rayon : 1,400 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration N° 207-362.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à la Société des Mines de la Haute-Guinée, siège social, 64, rue de la Chaussée d'Aulin, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1907, autorisant la Société des Mines de la Haute-Guinée, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 147, constatant le versement de la somme de 563 fr. 64 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société des Mines de la Haute-Guinée, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 3,318 hectares 20 ares (dossier n° 1406).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 10 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Société des Mines de la Haute-Guinée. — Centre situé à 10,550 mètres Est, 15° 30' Sud du centre du village de Férobokouré (cercle de Ditin-Koin) — Rayon : 3,250 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 207-362.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Édouard Walcker, demeurant, 9, rue Amiral de Joinville à Neuilly-sur-Seine, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, autorisant M. Édouard Walcker, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 150, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Édouard Walcker, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1407).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Édouard Walcker. — Centre situé à 13,400 mètres Est 34° 30' Sud du centre du village de Férobokouré (cercle de Ditin-Koïn). — Rayon : 2,000 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 207-362.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enre-

gistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Marcel Beaussart, demeurant à Palaiseau (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Marcel Beaussart, à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 148, constatant le versement de la somme de 53 fr. 09 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Marcel Beaussart, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 530 hectares 93 ares (dossier n° 1408).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 10 centimètres de diamètre, de 2 m. 10 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Marcel Beaussart. — Centre situé à 4,850 mètres Ouest, 76° Sud du centre du village de Férobokouré (cercle de Ditin-Koïn). — Rayon : 1,300 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 207-362.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec

les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée p. o.
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis de recherches minières à M. Édouard Walcker, demeurant, 9, rue Amiral de Joinville à Neuilly-sur-Seine, représenté à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1908 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Édouard Walcker à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 3 septembre 1908, affichée le 1^{er} octobre 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} octobre 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 2 septembre 1908, n° 149, constatant le versement de la somme de 151 fr. 32 c. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 8 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Édouard Walcker, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares 64 ares (dossier n° 1409).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 10 c. de diamètre de 2 m. 10 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches, Édouard Walcker. Centre situé à 7,700 mètres Ouest, 70° Sud du centre du village de Férobokouré (cercle de Ditin-Koïn). — Rayon : 2,000 mètres.

Transformation partielle du permis d'exploration n° 207-362.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1909

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée et p. o. :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 2 avril 1909 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le corps des Administrateurs des Colonies, en service en Afrique occidentale française :

MM. Martin, administrateur en chef de 1^{re} classe ;

Sicamois, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 2 avril 1909 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Bourgois, commis de 1^{re} classe ;

Castaing, Louis, commis de 2^e classe ;

Brière de l'Isle, —

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Douanes

En date du 2 avril 1909 :

Est prononcée la mutation suivante dans le personnel des Douanes :

M. Bechet, Gustave, brigadier de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Postes et Télégraphes

En date du 31 mars 1909 :

Est prononcée la mutation suivante dans le personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française :

M. Delaunay, Gabriel commis du cadre extérieur, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Administrateurs

En date du 13 avril 1909 :

M. Mambaye-Hamadou, administrateur-adjoint de 1^{re} classe en service à Dinguiraye, est appelé à continuer ses services dans le cercle de Pita avec résidence à Démokoulima.

Il aura droit dans ses fonctions à un fonds d'abonnement annuel de 1200 francs.

M. Cugnier, administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint au Commandant du cercle de Kouroussa, est appelé à prendre à titre provisoire le commandement du cercle de Dinguiraye en remplacement de M. Giraut, administrateur de 3^e classe en instance de congé.

En date du 15 avril :

M. Tissier, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, adjoint au Commandant du cercle de Beyla, est appelé à prendre à titre provisoire, le commandement du cercle en remplacement de M. Liurette en instance de congé.

M. Flotte de Pouzols, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à Beyla, est désigné pour remplir les fonctions d'adjoint au Commandant du cercle en remplacement de M. Tissier.

En date du 28 avril :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Giraut, Louis, administrateur de 2^e classe.

Un congé administratif de 10 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Leprince, Jules, administrateur de 2^e classe.

Affaires politiques et indigènes

En date du 15 avril 1909 :

Le sieur Tierno Oumarou Seydou est nommé secrétaire du tribunal de province de Dinguiraye, à compter du 1^{er} avril 1909, en remplacement de Sory Bogue, décédé.

En date du 19 avril :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lirman, Jean, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 24 avril :

Le nommé Tierno Yousoufou, chef du village de Fennou (cercle de Ditinn), est révoqué de ses fonctions.

Alpha Kamadou est nommé chef du village de Fennou.

Bocary, de Yélibané, est nommé chef de l'île de Kaback, cercle de Forécariah.

Salifou Damba est nommé chef du village de Coumba Dantâ (cercle de Rio-Pongo) en remplacement de Oundé Modou, décédé.

Est nommé chef du village de Mérépounta (cercle de Yambéring) Modi Mamadou, en remplacement de Sali Issa, décédé.

En date du 26 avril :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bougrain, commis de 2^e classe des Affaires indigènes.

En date du 28 avril :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Darracq, Robert, commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Martin Chartrié, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Douanes

En date du 15 avril 1909 :

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Moussa Camara, du poste de Bamba, est nommé en la même qualité au poste de Macenta.

Le sieur Mamadou Sako, ex-garde régional au Congo, est nommé garde-frontière de 2^e classe au poste de Dankaldou, à compter du 15 avril 1909.

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes, Bandiongou Taraoré, du poste de Macenta, est nommé en la même qualité au poste de Bamba.

Le sieur Bakari Taraoré ex-garde régional au Congo est nommé garde-frontière de 2^e classe au poste de Bamba, à compter du 15 avril 1909.

En date du 22 avril :

La démission de son emploi offerte par le laptot de 1^{re} classe des Douanes, Démassory Youla, du poste de Catonko, est acceptée à compter du 11 avril 1909.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Sala Sidibé, du poste de Boké, est nommé en la même qualité au poste de Kadé.

En date du 22 avril :

Le sieur Lamina Souma, pêcheur, est nommé laptot de 2^e classe au poste de Catonko, à compter de ce jour.

En date du 26 avril :

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe des Douanes, d'Erneville Laurent en sous ordre au poste de Bamba est autorisé à jouir dans la Colonie d'un congé de trois mois à solde entière, service ininterrompu depuis janvier 1901.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Sambou Keita du poste de Macenta est autorisé à jouir dans la Colonie d'un congé de trois mois sans solde.

En date du 27 avril :

La démission de son emploi offerte par le garde de 2^e classe Ibrahima Foula, du poste de Dankaldou est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1909.

Le sieur Seidou Fina, ex-milicien, est nommé garde-frontière de 2^e classe du poste de Dankaldou, à compter du 1^{er} mai 1909.

En date du 28 avril :

Le garde-frontière de 2^e classe, Moussa Ya, du poste de Bamba, est autorisé à jouir dans la Colonie d'un congé de deux mois sans solde pour affaires de famille.

Postes et Télégraphes

En date du 9 avril 1909 :

M. Brujaud, commis métropolitain de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes est affecté à la direction des Postes et Télégraphes à Conakry pour compter du 8 avril 1909.

En date du 15 avril :

M. Benoist, commis métropolitain de 2^e classe, en service à Conakry est nommé receveur du bureau de Mamou en remplacement de M. Monnet, appelé à continuer ses services au Chef-lieu.

Le surveillant auxiliaire des Télégraphes Mamadou Kakandé, en service au bureau de Labé, est affecté au nouveau bureau de Mali.

Les surveillants de 6^e classe Soriba Coyah et Séro Kakan-dé de Bambaïa, sont affectés à Labé (emplois supprimés à Bambaïa).

En date du 23 avril :

Le nommé Cyrille Théory est désigné comme facteur auxiliaire à Boffa, aux appointements de 500 francs par an.

Soriba Mansaré, facteur à Boffa, est nommé facteur convoyeur à Dubréka.

Le surveillant Ibrahima Rio-Pongo du bureau de Boffa est révoqué de ses fonctions pour avoir refusé le travail et incité les autres surveillants à refuser la tâche qui leur était confiée.

En date du 26 avril :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Prochasson, commis des Postes et Télégraphes.

En date du 28 avril :

Un congé administratif de 11 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Dissez, Auguste, commis de 3^e classe des Postes et Télégraphes.

Agriculture

En date du 28 avril 1909 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Léroide, Henri, sous-inspecteur de 2^e classe.

Enseignement

En date du 19 avril 1909 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Chipponi, instituteur.

Mines

En date du 28 avril 1909 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Gautherot, Félicien, contrôleur des Mines.

Navigation

En date du 28 avril 1909 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Ferrier, lieutenant de port.

Police et Prisons

En date du 14 avril 1909 :

Le sieur Seidouba Bramaïa, est nommé garde de police de 2^e classe, en remplacement numérique de Kali Kamara.

En date du 16 avril :

Le garde de police de 1^{re} classe Sory Kamara, en service à Pita, est révoqué de ses fonctions, pour abandon de son poste.

Le milicien Issa Kamara est nommé garde de police de 1^{re} classe en remplacement de Sory Kamara, révoqué.

Le sieur Namory Keita est nommé garde de police de 2^e classe.

En date du 19 avril :

Le gardien de prison de 2^e classe Bokary Mansaré qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration d'un congé qui lui avait été accordé, sera considéré comme démissionnaire.

En date du 22 avril :

Les nommés Abdul Raman, Sara Téné et Madiou sont mis en liberté sous condition, à compter du 22 avril 1909.

En date du 26 avril :

Le nommé Fori-Ciné, est mis en liberté, sous condition, à compter du 28 avril 1909.

En date du 27 avril :

Le nommé Ansoumani Touré est mis en liberté, sous condition, à compter du 30 avril 1909.

Santé

En date du 14 avril 1909 :

M. le docteur Bernardeau, médecin aide-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est désigné pour continuer ses services à Conakry, au dispensaire de l'hôpital Ballay, en remplacement de M. le médecin aide-major Sébilleau, désigné pour continuer ses services à Dakar.

En date du 23 avril :

M^{me} Nespoulous est nommée concierge à l'hôpital Ballay, à la solde annuelle de 420 francs.

Le salaire attribué précédemment au nommé Momo Demba au même titre est ramené aux prévisions budgétaires de 420 francs.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} mai et les dispositions de la décision n° 275 du 24 mars seront rapportées à la même date.

Travaux publics

En date du 28 avril 1909 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Ruby, Emile, surveillant de 1^{re} classe des Travaux publics.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Gillot, Paul, conducteur de 3^e classe des Travaux publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Une adjudication publique pour la fourniture de 750 tonnes de riz destiné aux chantiers du chemin de fer, aura lieu le 10 juin 1909, à neuf heures du matin, à la Direction du chemin de fer.

Le cahier des charges est à la disposition du Public au bureau de la Comptabilité-matières.

(Direction du chemin de fer) tous les jours, dimanches exceptés, de 8 heures à 11 heures du matin, de 2 heures à 5 heures du soir.

SERVICE DE LA CURATELLE

Avis d'ouverture de succession

La succession vacante du sieur Laré Dièye, maçon à Conakry, y décédé le 6 février 1909, a été appréhendée par la curatelle.

Les créanciers, ayants-droit ou débiteurs de la dite succession sont priés de produire leurs titres ou de se libérer, dans le plus bref délai, au bureau de la curatelle, à Conakry.

Conakry, le 10 avril 1909.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 234, déposée le 6 avril 1909, le sieur Boundouka, Abdoulaye, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Boffa, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison carrée et deux cases rondes, d'une contenance totale de trois mille cent cinquante mètres carrés, situé à Boffa, cercle du Rio-Pongo, parcelles 79, 88 et 97 du plan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par une rue non dénommée, à l'est par une rue non dénommée, et à l'ouest par la rue de la Résidence.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour être possédé par lui-même depuis plusieurs années à titre de propriétaire, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 235, déposée le 6 avril 1909, le sieur Boundouka, Abdoulaye, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Boffa, a demandé l'immatriculation

au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale de trois mille cent cinquante mètres carrés situé à Boffa, parcelles 80, 81, 89, 90, 98 et 99 du plan de lotissement et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour être possédé depuis plusieurs années par lui-même à titre de propriétaire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 236, déposée le 16 avril 1909, le sieur Harris, John Williams, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Kindia, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de cent quarante-deux ares, cinquante centiares, situé à Camayenne, n° 11, 12, 13, 16, 17 et 18 du lot 12, et borné à l'est par les concessions Alassane Diaye et Abi Péters et des autres côtés par des voies sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu à titre gratuit et définitif par arrêté du 27 février 1908, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 237, déposée le 21 avril 1909, le sieur Jean Dieng, profession de marin, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de six ares, situé à Conakry, n° 24 du lot 75, et borné au nord par la 10^{me} avenue, au sud par la concession Ouli Bramaya, à l'est par la concession Digane Diallo, et à l'ouest par la concession Henry Coker.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, le terrain pour lui avoir été concédé à titre définitif par arrêté du 6 février 1906, et les constructions pour avoir été construites de ses deniers personnels, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 238, déposée le 23 avril 1909, le sieur Mac Neil Samuel Brown, profession de propriétaire, demeurant à Pah Lokkoh et domicilié au dit Pah Lokkoh (Sierra-Léone), a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, d'une contenance totale de six cents mètres carrés, situé à Conakry, commune de Conakry, et borné au nord par la concession Samba Sarakholé, à l'est, par la concession Kémoké, au sud par la 9^{me} avenue, et à l'ouest par la propriété Gallois.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, le terrain pour lui avoir été concédé par arrêté du 16 juin 1902, et les constructions pour les avoir fait édifier de ses deniers personnels, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la société J. Walkden et C^{ie}, en vertu d'un bail de vingt années, suivant acte sous seings privés en date à Manchester du 29 juillet 1904.

Suivant réquisition, n° 239, déposée le 23 avril 1909, le sieur Mac Neil Samuel Brown, profession de propriétaire, demeurant à Pah Lokkoh et domicilié au dit Pah Lokkoh (Sierra-Léone), a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et de magasins, d'une contenance totale de quinze ares, douze centiares, situé à Conakry, commune de Co akry, connu sous le nom de Mangoya ou Mango House, et borné au nord par les propriétés Galibert et Paterson, Zochonis & C^{ie}, au sud par la 3^{me} avenue, à l'est par la concession Karimou, et à l'ouest par le 3^{me} boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, le terrain pour lui avoir été concédé par arrêté des 28 avril 1895, et 6 février 1906, et les constructions pour les avoir fait édifier de ses deniers personnels, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la société J. Walkden et C^{ie}, en vertu d'un bail de vingt années, suivant sous seings privés en date à Manchester du 29 juillet 1904.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es-main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 31 mai 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 18 du lot 47, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de deux cent quatre-vingts mètres carrés et borné au nord par une rue sans nom, au sud par la concession Amatte Diadiou, à l'est par la concession Gassama et à l'ouest par le 5^e Boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Madioufe Diouf, maître maçon à Conakry suivant réquisition du 22 février 1909, n° 210.

Le mardi 1^{er} juin 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, formant le lot n° 104 ter entier consistant en un immeuble en nature de maison d'habitation à rez-de-chaussée et dépendances, ensemble le terrain qui la porte, d'une contenance de neuf cent quatre-vingt-onze mètres carrés 58, et borné au nord et à l'ouest par la route de Tumbo, au sud par la 12^e avenue, et à l'est par le 11^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Sampayo, employé au Chemin de fer de Konakry au Niger, suivant réquisition du 4 mars 1909, n° 211.

Le mercredi 2 juin 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, consistant en un wharf en maçonnerie avançant de 60 mètres 50 dans la mer, d'une contenance totale d'environ trois cent vingt mètres carrés (surface couverte), et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la mer, au sud par le boulevard circulaire, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Lahitolle, agent principal de la Compagnie française de l'Afrique occidentale suivant réquisition du 8 mars 1909, n° 212.

Le lundi 21 juin 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne n° 5 du lot 14, consistant en un terrain portant diverses cultures, d'une contenance de mille huit cent soixante-quinze mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Maria Sawyer » et borné au nord par l'emprise du Chemin de fer, au sud par la concession Robert, à l'est par une rue de 20 mètres et à l'ouest par la concession Demba relieur, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 23 mars 1909, n° 213.

Le samedi 26 juin 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan, n° 5 du lot 16, consistant en un terrain portant un magasin et dépendances, d'une contenance de mille cinq cent quatre-vingt-cinq mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Ch. Peyrissac et C^{ie} » et borné au nord par la concession de la Société Commerciale du Soudan français et une ruelle non dénommée, à l'est par la concession Ch. Peyrissac et C^{ie}, au sud par la parcelle 7 du lot 16 non concédée, et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 23 mars 1909, n° 214.

Le lundi, 28 juin 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan n° 1, 2 et 3 du lot 16, consistant en un terrain portant deux grands magasins et dépendance d'une contenance de deux mille quatre cent quatre-vingts mètres carrés 22, connus sous le nom de concession de la « Société commerciale du Soudan français » et borné au nord par la route de Kouroussa, à l'est par la concession de la Société commerciale du Soudan français, au sud par une ruelle non dénommée et la concession Peyrissac & C^{ie}, et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 23 mars 1909, n° 215.

Le mardi, 29 juin 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan, lot n° 7 du plan, consistant en un terrain portant deux grands magasins et dépendances d'une contenance de deux mille deux cent dix mètres carrés connus sous le nom de « Concession de la Rochère & C^{ie} » et borné au nord par la rue du Daye Kaba, à l'est par une rue non dénommée, au sud, par la place du marché, et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry suivant réquisition du 23 mars 1909, n° 216.

Le mercredi, 30 juin 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan n° 3 du lot 8, consistant en un terrain portant un magasin et dépendances d'une contenance de mille huit cent cinquante mètres carré 58, connu sous le nom de "Concession Louvrié" et borné au nord par la parcelle 1 du lot 8 non concédée, à l'est par la concession Ferracci, au sud par la rue de Siguiri, à l'ouest par une rue non dénommée et la place du marché, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 23 mars 1909, n° 217.

Le jeudi, 1^{er} juillet 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan n° 1 et 2 du lot 18, consistant en un terrain portant deux magasins avec logement et dépendances d'une contenance de deux mille cinq cent soixante-treize mètres carrés 49, connu sous le nom de "Concession Léon Cochez" et borné au nord par la rue de Siguiri, à l'est par une rue non dénommée au sud par la rue de la Mosquée, et à l'ouest par la place du marché, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 23 mars 1909, n° 218.

Le vendredi, 2 juillet 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan n° 2 du lot 69, consistant en un terrain portant un magasin avec dépendances, d'une contenance de deux mille cent quatre-vingt-seize mètres carrés 78, connu sous le nom de "Concession A. Maurer" et borné au nord par la rue de la Mosquée, à l'est par une voie non dénommée, au sud par la rue Crémieux, et à l'ouest par la concession A. Maurer; dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 23 mars 1909, n° 219.

Le samedi, 3 juillet 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan n° 1, 2, 3, 5 et 6 du lot 79 consistant en un terrain portant une maison d'habitation, magasin et dépendances, d'une contenance de quatre mille dix-huit mètres carrés 82, connu sous le nom de "Concession Buhan et Teisseire" et borné au nord par la rue Crémieux, à l'est par la parcelle 4 du lot 79 non concédée, et une rue non dénommée, au sud et à l'ouest, par les rues Combes et du marché, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 23 mars 1909, n° 220.

Le lundi, 5 juillet 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kankan, lot n° 93 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant un magasin et dépendances d'une contenance de mille six cents mètres carrés, connus sous le nom de "Concession Buhan et Teisseire" et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par la rue du marché, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 23 mars 1909, n° 221.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS DE SAINT-LOUIS

CONCOURS D'ADMISSION

Les jeunes gens qui désirent subir les épreuves de l'Ecole normale d'instituteurs de Saint-Louis sont informés que le concours annuel aura lieu le jeudi 20 mai 1909, à sept heures et demie du matin.

Pour être admis au concours, les candidats devront être âgés de 16 ans au moins et de 25 ans au plus. En s'inscrivant, ils produiront les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription sur papier libre portant mention de leur adresse ;

2° Un bulletin de naissance ou une pièce officielle en tenant lieu ;

3° Un certificat du directeur de l'Ecole où le candidat a fait ses études, attestant que celui-ci a toujours eu une bonne conduite et faisant connaître les notes de classe obtenues par lui, au cours de la dernière année scolaire ;

4° Un certificat médical attestant que le candidat jouit d'une bonne santé et qu'il est apte à l'enseignement ;

5° L'engagement de servir dans l'enseignement public en Afrique occidentale française, pendant six années, à compter du jour de la sortie de l'Ecole. En cas de rupture de cet engagement, pour tous motifs autres que le licenciement pour cause de santé, le candidat se déclare obligé à restituer au Gouvernement général les sommes qui lui auront été allouées pour son entretien, comme boursier, à l'Ecole normale.

Cet engagement, signé par le candidat, doit être revêtu, en outre, de l'autorisation écrite du père ou du tuteur.

6° Le certificat d'études primaires ou le certificat de fin d'études des écoles régionales, ou copies certifiées de ces diplômes, s'ils sont délivrés dans la Colonie d'où le candidat est originaire ;

7° Les cahiers de classe, pour l'année scolaire en cours, seront remis, par les candidats, au fonctionnaire chargé de la surveillance des épreuves du concours.

Les bourses sont fixées à 300 francs par an, pour les élèves maîtres originaires de Saint-Louis ou dont les parents habitent cette ville ; à 500 francs pour les autres candidats admis définitivement.

Des majorations de 60 francs par an peuvent être accordées, à partir de la deuxième année, aux élèves les plus méritants.

Les candidats sont invités à faire parvenir, dès maintenant, leur pièces au chef du service de l'Enseignement ou au Secrétaire général de leur Colonie.

N.-B. — Les centres et lieux d'examen seront indiqués, à cette place, dans l'avis inséré au *Journal officiel* de chaque Colonie.

L'Administration rappelle aux intéressés que les jeunes gens sortis de l'Ecole normale, après avoir satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement, sont désignés pour servir en qualité d'instituteurs stagiaires du cadre indigène dans l'une des Colonies du groupe. Les désignations se font dans l'ordre suivant :

1° Les emplois vacants, dans chaque Colonie, sont attribués, de préférence, aux élèves-maitres, originaires de ladite Colonie, d'après leur rang de classement à l'examen de fin d'études normales;

2° Lorsque les besoins du service l'exigent, des emplois peuvent être attribués, à *titre temporaire*, dans une Colonie autre que la Colonie d'origine; mais, après un séjour de trois années, les instituteurs peuvent être pourvus des emplois vacants dans leur pays d'origine.

(1 m.-1 a.-1 m.-15 m)

ANNONCES

AVIS

Le Tribunal de commerce de Conakry, par jugement du 27 avril 1909, a déclaré en état de faillite le sieur Maurice Claverie, cafetier-restaurateur à Conakry, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 26 mai 1909.

M. Lucien Thibault, lieutenant de Juge, a été nommé commissaire, et M^e Darracq, avocat-défenseur, syndic provisoire de la dite faillite.

Le présent extrait a été affiché dans le tableau placé dans l'auditoire du Tribunal par le greffier soussigné, en exécution de l'article 442 du code de commerce.

D. CANDELLÉ.

Étude de M^e D. CANDELLÉ, notaire à Conakry

Suivant acte reçu par M^e D. Candellé, notaire à Conakry, le 21 avril 1909, portant cette mention : Enregistré à Conakry le 22 avril 1909, folio 39, n° 346. — Reçu : vingt francs. — Signé : LE BOUCHER.

MM. Michel et Najib Jabre, négociants, demeurant tous deux à Conakry, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat et la vente de toutes marchandises ou produits.

Cette société a été contractée pour une durée indéterminée, avec faculté pour chaque associé de provoquer sa dissolution à sa demande.

La raison sociale sera " M. Jabre frères ".

Le siège de la société est fixé à Mamou.

Une expédition du dit acte de société a été déposée le 29 avril 1909 au Greffe du Tribunal de Conakry.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

Étude de M^e D. CANDELLÉ, notaire à Conakry.

Suivant acte sous-seing privé en date, à Kindia, du 11 octobre 1908, déposé aux minutes de M^e D. Candellé, notaire à Conakry, suivant acte de dépôt du 9 avril 1909,

Messieurs Ernest Nachon, Georges Coidier et Victor Gauglez, négociants, le premier demeurant à Kindia, les deux autres à Tanéné, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat ou la vente de toutes les marchandises ou produits.

Cette société a été contractée pour cinq années consécutives à partir du 11 octobre 1908.

La raison sociale sera : " Coidier, Nachon, et Gauglez ".

Le siège de la société est fixé à Mamou.

Le capital social a été fixé à dix-sept mille cent quatre-vingt-dix-sept francs, vingt-huit centimes.

Une expédition du dit acte de société a été déposée le 10 avril 1909, au Greffe du Tribunal de Conakry.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général *p. i.* en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. —	Registre d'extraction.....	4 francs.
—	2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
—	3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**



HALTE-LA! VOUS AUREZ PLAISIR ET FORTUNE en envoyant v. adresse et 0 f. 30 à la SOCIÉTÉ de la GAITÉ FRANÇAISE, 65, Faubourg St-Denis, PARIS, vous recevrez NOUVEL ALBUM ILLUSTRÉ de 150 pages avec 550 gravures comiques. De quoi rire des mois, Farces, Tours, Magie, Sorcellerie, Chansons, Monologues, Pièces de Théâtre, Hygiène, Beauté, LIBRAIRIE SPÉCIALE et 4 primes dont un numéro de BONS A LOTS garanti Etat participant à six tirages 3 millions de francs.

2 f. par m. — 1-8.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mars 1909.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 —	1 —	Hans-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.296 T. »	87.864 k.	»	Las Palmas.	Freetown.
2 —	2 —	Croatia.	id.	1.260 »	»	»	Rio-Nunez.	id.
2 —	3 —	Afrique.	Vapeur français.	2.882 »	2.300	167.554 k.	Tabou.	Dakar.
2 —	3 —	Muragi.	Vapeur anglais.	2.015 »	8.291	48.185	Freetown.	Liverpool.
4 —	4 —	Alexandra-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.381 »	»	32.875	Monrovia.	Dakar.
5 —	9 —	Addah.	Vapeur anglais.	1.977 »	432.223	515	Ténériffe.	Freetown.
6 —	6 —	Boulama.	id.	1.624 »	»	26.735	Freetown.	Las Palmas.
7 —	7 —	Europe.	Vapeur français.	2.893 »	2.975	»	Dakar.	G.-Bassam.
8 —	17 —	Amiral Courbet.	id.	2.918 »	2.396.621	28	»	»
10 —	12 —	Gergovia.	id.	1.269 »	109.941	5.124	Marseille.	Béréby.
11 —	11 —	Croatia.	Vapeur allemand.	1.260 »	29.267	»	Freetown.	Boulama.
17 —	22 —	Aburi.	Vapeur anglais.	2.324 »	496.455	361	Dakar.	Freetown.
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.861 »	137	47.091	Monrovia.	Dakar.
22 —	22 —	Eléonore-Wœrmann.	id.	2.378 »	2.350	»	Dakar.	Monrovia.
24 —	25 —	Sangara.	Vapeur anglais.	1.563 »	»	27.198	Freetown.	Boulama.
25 —	26 —	Agbéri.	id.	2.176 »	10.107	66.397	Freetown.	Bathurst.
25 —	27 —	Stamboul.	Vapeur français.	1.440 »	37.262	289	Marseille.	Béréby.
25 —	25 —	Libéria.	id.	1.217 »	»	400	Béréby.	Las Palmas.
26 —	27 —	Fridérin.	Vapeur allemand.	980 »	51.775	4.863	Las Palmas.	Freetown.
26 —	26 —	Ingo.	id.	1.621 »	»	2.151	Freetown.	Boulama.
27 —	28 —	Pelion.	Vapeur français.	1.089 »	6.521	123.562	Béréby.	Dakar.
29 —	30 —	Immo.	Vapeur allemand.	984 »	66.636	»	Ziguinchor.	Rio-Nunez.
31 —	31 —	Europe.	Vapeur français.	2.893 »	18.407	136.912	Tabou.	Dakar.
31 —	31 —	Kamerun.	Vapeur allemand.	4.100 »	»	4.582	Monrovia.	Las Palmas.
31 —	31 —	Torrens.	Voilier italien.	1.199 »	»	»	»	Cap-Lopez.
31 —	—	Sierra-Leone.	Vapeur anglais.	2.327 »	55	»	Las Palmas.	Freetown.
TOTAL.....					3.759.187 k.	694.822 k.		
Marchandises débarquées antérieurement et déclarées en mars 1909.....					Zaria.....	2.607	»	
					Corsica.....	2.630	»	
					Amiral-Baudin.....	333	»	
					Sapèle.....	3.999	»	
Marchandises de cabotage importées ou exportées par petits côtes.....					Suzanne.....	1.495	»	
					Martha.....	23.475	»	
					Provide.....	3.012	»	
					Séfagny.....	21.760	700	
					Saboufagny.....	2.437	2.420	
					Memba.....	3.380	»	
					Péremouna.....	230	»	
					Aliboye.....	»	637	
					Unique.....	»	2.953	
					Persévérance.....	»	648	
					Odile.....	»	1.892	
					Hikerméché.....	»	4.555	
					Falabanté.....	»	770	
					Madiné.....	»	695	
						3.824.545 k.	710.092 k.	
TOTAL GÉNÉRAL.....						4.534.637 k.		

Vu:

Le Chef du Service des Douanes,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Conakry, le 10 avril 1909.

Le Chef de bureau,
VIGUIER DU PRADAL.

“ A L'OURS ”

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : UN FRANC.

Maison H. BOUQUILLION (Mamou).

HOTEL, CAFÉ, RESTAURANT

Alimentation générale.

Épicerie, Boulangerie, Glace.

Seul dépositaire des produits de la Maison DUBOT FRÈRES
de Conakry.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique Occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

